

ROYAUME DE BELGIQUE

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL  
DE MONS



N°  
3<sup>ème</sup> Chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 FEVRIER 2012

R.G. 2010/AM/449

Contrat de travail - Employé  
Acte équipollent à rupture

Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire,  
définitif.

EN CAUSE DE :

S.P.R.L. M.,

Appelante, comparissant par son conseil Maître  
B. Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

CONTRE :

Monsieur E. K.,

Intimé, comparissant assisté de son conseil,  
Maître P. Gillain, avocat à Charleroi.

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 22 décembre 2010 et dirigée contre le jugement rendu contradictoirement le 15 novembre 2010 par le tribunal du travail de Charleroi ;
- les conclusions des parties en degré d'appel, et plus particulièrement leurs conclusions additionnelles et en réplique ;
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 17 janvier 2012 ;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

\*\*\*\*\*

**FONDEMENT****I. Le jugement entrepris**

Par le jugement entrepris du 15 novembre 2010, le tribunal du travail de Charleroi :

*« Quant à la demande principale,*

*La déclare recevable ;*

*Constate qu'elle est devenue sans objet quant au chef de demande relatif à la rémunération due pour le mois d'octobre 2009 ;*

*Pour le surplus, la déclare fondée ;*

*En conséquence, condamne la défenderesse à payer au demandeur les sommes ci-après :*

- les intérêts de retard au taux légal sur le montant brut de 2.608 € à dater du 5 novembre 2009 jusqu'au 29 janvier 2010 ;*
- 2.608 € brut à titre de rémunération pour le mois de novembre 2009, ladite somme sous déduction des retenues sociales et fiscales mais majorée des intérêts de retard au taux légal sur son montant brut, à dater du 5 décembre 2009 jusqu'au parfait paiement ;*
- 2.608 € brut à titre de rémunération pour le mois de décembre 2009, ladite somme sous déduction des retenues sociales et fiscales mais majorée des intérêts de retard au taux légal sur son montant brut, à dater du 5 janvier 2010 jusqu'au parfait paiement ;*
- 1.430,20 € brut à titre de salaire garanti pour la période du 1<sup>er</sup> au 17 janvier 2010, ladite somme sous déduction des retenues sociales et fiscales mais majorée des intérêts de retard au taux légal sur son montant brut, à dater du 5 février 2010 jusqu'au parfait paiement ;*

- 2.399,36 € brut à titre de double pécule de vacances 2009 (en ce y compris le complément), ladite somme sous déduction des retenues sociales et fiscales mais majorée des intérêts de retard au taux légal sur son montant brut, à dater du 30 juin 2009 jusqu'au parfait paiement ;
- 11.336,22 € brut à titre d'indemnité de rupture correspondant à 4 mois de rémunération, ladite somme sous déduction des retenues sociales et fiscales mais majorée des intérêts de retard au taux légal sur son montant brut, à dater du 15 avril 2010 jusqu'au parfait paiement ;
- 4.823,13 € brut à titre de pécule de vacances de sortie 2010, exercice 2009, ladite somme sous déduction des retenues sociales et fiscales mais majorée des intérêts de retard au taux légal sur son montant brut, à dater du 15 avril 2010 jusqu'au parfait paiement ;
- 1.394,90 € brut à titre de péculs de vacances de sortie 2011, ladite somme sous déduction des retenues sociales et fiscales mais majorée des intérêts de retard au taux légal sur son montant brut, à dater du 15 avril 2010 jusqu'au parfait paiement ;

*Quant à la demande reconventionnelle,*

*La déclare recevable mais non fondée ;*

*En déboute la demanderesse sur reconvention ;*

*Condamne la défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 2.115,57 € par le demandeur au principal. »*

## **II. Objet de l'appel – Autres demandes**

**2.1.** Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse, l'appelante précise que son appel ne concerne pas les chefs de la demande originaire relatifs aux intérêts dus sur la rémunération d'octobre 2009, à la rémunération de décembre 2009, au salaire garanti de janvier 2010, au double pécule de vacances 2009 et aux péculs de sortie 2010 et 2011.

Elle précise d'ailleurs qu'en date du 15 juillet 2011, les sommes correspondant à ces chefs de demande, majorées des intérêts, ont été payées via le compte de tiers du conseil de l'intimé.

Ainsi, l'appel vise, :

- en ce qui concerne la demande principale originaire, une partie de la rémunération de novembre 2009 et l'indemnité de rupture ;

R.G. 2010/AM/449

- en ce qui concerne la demande reconventionnelle originaire, les dommages et intérêts pour réparation du véhicule accidenté, les dommages et intérêts pour utilisation de la camionnette à des fins privées, les dommages et intérêts pour non restitution d'un PC.

Par ailleurs, l'appelante forme deux autres demandes en degré d'appel :

- une demande d'indemnité compensatoire de démission ;
- une demande de dommages et intérêts pour concurrence déloyale.

### III. Discussion - Décision

#### 3.1. Solde rémunération de novembre 2009

Les premiers juges ont condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 2.608 € bruts à titre de rémunération pour le mois de novembre 2009.

L'appelante a, en date du 15 juillet 2011, payé à l'intimé la somme brute de 1.002,76 € (plus les intérêts) correspondant, selon elle, au montant total dû pour le mois de novembre 2009, dès lors qu'elle considère qu'il n'est nullement établi que l'intimé aurait repris le travail le 16 novembre 2009 ou qu'il était couvert par un certificat médical du 12 au 30 novembre 2009.

L'intimé conteste les 13 jours d'absence volontaire mentionnés sur la fiche de rémunération de novembre 2009 ; il prétend avoir repris le travail le 16 novembre 2009 et ce, indépendamment d'un certificat d'incapacité qui le couvrait du 12 au 30 novembre 2009. Il considère dès lors qu'il a droit à sa rémunération pour ces journées de travail ou à tout le moins, à un salaire garanti.

Conformément aux règles relatives à la charge de la preuve, il appartient à l'intimé d'apporter la preuve de ses revendications.

L'intimé entend établir qu'il a repris le travail le 16 novembre 2009 par la production de billets de train attestant, durant la période litigieuse, de trajets entre Jemelle et Charleroi.

Ces documents ne sont pas de nature à établir que, durant cette période, l'intimé a exécuté des prestations en exécution du contrat de travail :

- ces billets ne sont pas nominatifs et ne permettent pas d'affirmer que l'intimé en était l'utilisateur,
- ils attestent de la destination du trajet mais non de son objet,
- en tout état de cause, ils ne couvrent pas l'entièreté de la période litigieuse.

R.G. 2010/AM/449

L'intimé ne prouve donc pas qu'il ait effectivement presté au service de l'appelante durant la période litigieuse.

L'intimé prétend qu'à supposer que la preuve de prestations ne soit pas rapportée, il avait droit en tout état de cause à un salaire garanti pour cette période puisqu'il était en incapacité de travail.

Si l'intimé établit qu'il était en incapacité de travail du 12 au 30 novembre 2009 (certificat médical), il n'établit pas avoir produit ce certificat à l'appelante.

En effet, il déclare l'avoir remis en mains propres à son employeur ; ce que ce dernier conteste.

Or, en cas d'absence justifiée par une incapacité de travail, l'article 31, §2, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail précise que : « *sauf dans les cas de force majeure, le travailleur envoie le certificat médical ou le remet à l'entreprise dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité* ».

L'intimé ne prouve pas et n'offre par de prouver qu'il a remis le certificat médical à son employeur.

Le défaut d'information de l'employeur de l'incapacité de travail dans le délai légal est sanctionné par le non-paiement du salaire garanti durant les jours d'absence injustifiée (article 31, § 2, alinéa 3 in fine).

Il ressort des considérations qui précèdent qu'aucun solde n'est dû à titre de rémunération pour novembre 2009.

L'appel est fondé sur ce point.

### **3.2. Indemnité de rupture**

Le débat judiciaire consiste à vérifier si, compte tenu des circonstances de la cause, l'intimé était justifié à invoquer, comme il le fit le 14 avril 2010, un acte équipollent à rupture dans le chef de son employeur ou si, au contraire, ce faisant, il s'est lui-même et de manière illicite, rendu responsable de la fin des relations contractuelles.

L'acte équipollent à rupture ne figure pas parmi les modes de résiliation prévus par la loi du 3 juillet 1978 ; il s'agit d'une construction jurisprudentielle qui trouve son fondement dans l'article 1134 du Code civil, selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, et elles doivent être exécutées de bonne foi.

Ainsi, de manière constante, la Cour de cassation considère que la partie qui modifie unilatéralement un des éléments essentiels du contrat de travail y met fin de façon illicite, sans qu'il faille rechercher si, par cette

R.G. 2010/AM/449

modification, la partie au contrat avait la volonté de rompre celui-ci (Cass., 17 mars 1986, Chr. D. S. 1986, 200 ; Cass., 30 novembre 1998, J.T.T. 1999, p.150; Cass., 10 février 1992, Pas. 1992, 508 ; Cass., 23 juin 1997, J.T.T. 1997, 333 ; Cass., 18 décembre 2000, Chr. D. S., 2001, p.260).

Par ailleurs, le simple constat d'un manquement contractuel ne suffit pas : un manquement contractuel, même à une obligation essentielle, ne met pas fin en soi au contrat de travail (Cass., 18 décembre 2000, Chr. D. S., 2001, p.260).

Il en résulte que, s'agissant d'apprécier l'admission de l'invocation de l'acte équipollent à rupture, **il y a lieu d'opérer une distinction fondamentale** entre :

- d'une part, la modification d'un élément essentiel du contrat entraînant la rupture, sans qu'il faille rechercher si, par cette modification, la partie au contrat avait la volonté de rompre celui-ci,
- et d'autre part, le manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles n'entraînant pas la rupture automatique du contrat de travail mais exige que la preuve de la volonté de rompre soit rapportée

(Voyez en ce sens : C.T. Mons, 3<sup>ème</sup> Ch., 07.06.2005, Juridat : JS61644).

Ainsi, par exemple, si la volonté de rompre, ou plus exactement, celle de ne plus poursuivre les relations professionnelles aux conditions convenues qui sera qualifiée d'implicite, tacite ou fictive peut être déduite de l'attitude d'un employeur qui réduit unilatéralement la rémunération convenue, une telle déduction n'est en principe pas justifiée dans le chef d'un employeur qui est en retard de paiement de la dite rémunération. Pareil manquement n'est dès lors pas nécessairement un acte équipollent à rupture. Il peut toutefois l'être, si, à la faveur des circonstances de l'espèce, appréciées souverainement par le juge du fond, telle, par exemple la persistance du manquement, celui-ci peut être considéré comme démonstratif de la volonté de rompre (sur l'appréciation souveraine, voyez : Cass. 26 février 1990, C.D.S. 1990, p. 273).

Enfin, l'acte équipollent à rupture ne sort pas ses effets par lui-même : il doit être constaté. Il en résulte que la victime d'un acte équipollent à rupture qui entend tirer les conséquences de l'acte doit prendre attitude au moment où elle considère que ses éléments constitutifs sont réunis et constater la rupture du contrat de travail (Cn. CANAZZA et L. DEAR, « *L'acte équipollent à rupture et l'indemnité forfaitaire de l'article 63* », dans *Quelques propos sur la rupture du contrat de travail – Hommage à Pierre BLONDIAU*, Anthémis, 2008, pp.25-26).

R.G. 2010/AM/449

En l'espèce, par le courrier de son conseil du 14 avril 2010, l'intimé constate dans le chef de l'appelante un acte équipollent à rupture considérant que l'absence de paiement des rémunérations dues, malgré plusieurs réclamations et mises en demeure, est démonstrative d'une volonté de rompre.

A l'instar des premiers juges, la cour relève en effet que l'appelante s'est abstenue de payer les rémunérations incontestablement dues (décembre 2009, double pécule 2009) et a persisté dans son manquement pendant plusieurs mois.

Ce comportement est d'autant plus démonstratif d'une volonté de rompre les relations entre parties que de nombreuses réclamations lui avaient été adressées : 10 décembre 2009, 17 décembre 2009 et 31 mars 2010 et que, nonobstant ces réclamations, l'appelante s'est abstenue de payer les sommes incontestablement dues.

C'est en vain qu'elle se retranche derrière le fait que cette abstention serait justifiée par une éventuelle compensation avec des sommes dont l'intimé lui était redevable (dégâts au véhicule de la société lors d'un accident de roulage).

En effet, l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs définit limitativement les sommes qui peuvent être imputées sur la rémunération du travailleur qui concernent les retenues sociales et fiscales, les amendes infligées en vertu du règlement de travail, les indemnités et dédommagements dus en exécution de l'article 18 de la loi (responsabilité du travailleur), les avances faites par l'employeur et le cautionnement.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 dispose notamment :

«

...

*L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. »*

Il s'ensuit que, dans la mesure où il n'y avait ni accord des parties (cet accord n'est en aucun cas prouvé), ni décision judiciaire concernant des dommages et intérêts éventuellement dus en réparation du préjudice vanté par l'appelante (voir supra), cette dernière n'était pas légalement justifiée à procéder d'autorité à une retenue sur les rémunérations incontestablement dues à l'intimé.

Il ressort des considérations qui précèdent que le constat d'acte équipollent posé par l'intimé était justifié.

L'appelante est redevable d'une indemnité de rupture laquelle, contrairement à ce qu'elle laisse entendre, est fixée indépendamment de l'attitude des parties préalablement au congé.

R.G. 2010/AM/449

La Cour de cassation a en effet précisé que les manquements éventuels du travailleur ne pouvaient avoir d'incidence sur la durée du préavis convenable (Cass., 03.02.1986, déjà cité), seules devant être prises en considération les circonstances existant au moment de la notification du congé, dans la mesure où ces circonstances influençaient la chance existante, pour l'employé, de trouver un emploi équivalent (Cass., 03.02.2003, JTT, 2003, p. 262).

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

### 3.3. Demande reconventionnelle originaire

L'appelante considère qu'elle était en droit de postuler la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 3.073, 40 € à titre de dommages et intérêts pour les dégâts occasionnés par l'intimé sur la camionnette de l'entreprise, lors d'un accident de roulage survenu le 27 avril 2009 hors cadre professionnel.

A l'instar des premiers juges, la cour observe que l'appelante n'établit pas :

- la réalité de l'accident (curieusement, dans un courrier daté du 22 novembre 2009, elle parle d'un accident qui se serait produit en mai !),
- les circonstances précises de cet accident et ses conséquences matérielles éventuelles,
- l'existence de dégâts en relation causale avec ledit accident : le devis produit est unilatéral et a été établi de nombreux mois après l'accident invoqué.

Par ailleurs, comme le relève l'intimé, l'appelante n'établit pas l'existence d'un accord quant à l'indemnisation des dégâts ; au contraire, l'intimé établit qu'il n'y avait aucun accord (pièces 22 et 23 de son dossier).

L'appelante considère également qu'elle était en droit de postuler la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 813,50 € à titre de dommages et intérêts pour utilisation de la camionnette à des fins privées.

Comme le relèvent les premiers juges, il s'agit d'un avantage en nature accordé par l'appelante à l'intimé, dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

A défaut d'établir le caractère indu de cet avantage, l'appelante n'établit pas le bien-fondé de sa réclamation.

Enfin, s'agissant des dommages et intérêts de 250 € pour non restitution d'un PC, l'appelante n'établit ni la mise à disposition d'un PC, ni a fortiori le défaut de restitution.

L'appel n'est donc pas fondé concernant les chefs de demande reconventionnelle originaire.

### 3.3. Extension de demande

En termes de requête d'appel, l'appelante a étendu sa demande reconventionnelle originaire en réclamant une indemnité compensatoire de démission de 4.251 €.

Ce chef de demande est non fondé dès lors que, d'une part, il est prescrit et que, d'autre part, la rupture est imputable à l'appelante.

Par conclusions reçues au greffe de la cour le 26 septembre 2011, l'appelante étend également sa demande reconventionnelle originaire et postule la condamnation de l'intimé au paiement d'une somme de 1.250 € à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale.

Elle fonde son action sur l'article 17, 3<sup>o</sup>, b, de la loi du 3 juillet 1978 lequel stipule que le travailleur a l'obligation 3<sup>o</sup> de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale.

A supposer que cette demande nouvelle soit recevable au regard de l'article 807 du Code judiciaire, cette demande est en tout état de cause non fondée car prescrite, puisqu'elle a été introduite plus d'une année après la cessation des relations contractuelles (art. 15 de la loi du 03/07/1978).

En effet, la prescription de la demande étendue ou modifiée n'est pas interrompue par l'acte introductif d'instance relatif à la demande originaire sur laquelle elle est greffée. Ainsi, cette prescription doit être appréciée en fonction du moment de l'introduction de la demande étendue ou modifiée.

Il s'ensuit que ce chef de demande n'est pas non plus fondé.

\*\*\*\*\*

En termes de conclusions, l'intimé précise que les chefs de demande principale originaire relatifs à la rémunération de décembre 2009 et du salaire garanti de janvier 2010 sont devenus sans objet.

Il lui en est donné acte.

Il précise également qu'un paiement partiel des sommes dues à titre de double pécule de vacances 2009, intérêts sur la rémunération d'octobre 2009, rémunération de novembre 2009 et pécules de sortie 2010 et 2011 est intervenu le 15 juillet 2011.

Dès lors que l'appel est fondé concernant le solde du salaire de novembre 2009, suite au paiement intervenu, plus aucune somme n'est due à ce titre ; la demande originaire est également devenue sans objet.

S'agissant des autres postes, le jugement est confirmé, sous déductions des paiements partiels intervenus le 15 juillet 2011.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Ecartant toutes conclusions autres.

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé.

Réforme le jugement entrepris uniquement en qu'il condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 2.608 € bruts à titre de rémunération pour le mois de novembre 2009, ladite somme sous déduction des retenues sociales et fiscales mais majorée des intérêts de retard au taux légal sur son montant brut, à dater du 5 décembre 2009 jusqu'au parfait paiement.

Dit pour droit que la rémunération due pour novembre 2009 est de 1.002,76 € bruts et que la demande originaire relative à ce chef de demande est devenue sans objet.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus, étant entendu que :

- les chefs de demande relatifs à la rémunération de décembre 2009 et du salaire garanti de janvier 2010 sont devenus sans objet ;
- il y a lieu de déduire les paiements partiels effectués le 15 juillet 2011 quant aux chefs de demande relatifs au double pécule de vacances 2009, aux intérêts sur la rémunération d'octobre 2009 et aux pécules de sortie 2010 et 2011.

Déclare les demandes nouvelles non fondées.

En application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, compense les frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 21 février 2012 par le président de la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller président la chambre,  
Monsieur P. VANHEULE, conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
Madame F. DEVOS, conseiller social au titre de travailleur employé,  
Madame N. ZANEI, greffier,  
qui en ont préalablement signé la minute.